



Arrêt

**n° 100 045 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X et son enfant,
2. X,**

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, de nationalité équatorienne, et son enfant X, de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), prise le 6 septembre 2012 et notifiée le 20 septembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2002. Le second requérant est né en Belgique le 8 mai 2008.

1.2. Le 5 septembre 2008, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 15 décembre 2008. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 1^{er} avril 2009.

1.3. Le 3 novembre 2009, la première requérante a déposé auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 décembre 2010, le second requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.5. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours introduit auprès du Conseil a été accueilli par un arrêt n° 78 538 du 30 mars 2012.

1.7. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du second requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 78 536 du 30 mars 2012.

1.8. Le 3 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 août 2011 et le recours auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 100 044 du 28 mars 2013.

1.9. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer aux requérants une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 20 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [C. G., M. E.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Equateur.

Dans son avis médical remis le 13.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE informe l'intéressée souffre d'une affection systémique. Par ailleurs aucun argument corroborant un traitement et un suivi actuellement n'a été avancé et le dossier médical n'a pas été actualisé. Le médecin de l'OE indique qu'au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie de la concernée ou un état de santé critique. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

(CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Equateur.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, l'Equateur.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour (non fondé 9ter) prise en date du 06.09.2012 ».

2. Remarque préalable.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par le second requérant dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par son tuteur. En effet, la première requérante, qui est sa mère, n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant, et ce dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de des articles 2, 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas actualisé sa demande alors qu'elle n'a pas fait la « *moindre démarche à sa portée pour examiner de manière complète la demande* » et qu'il lui appartenait de signaler à la partie requérante les pièces éventuelles qui gagneraient à être actualisées.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisant que :

« [...] »

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *aucun argument corroborant un traitement et un suivi actuellement n'a été avancé et le dossier médical n'a pas été actualisé. Le médecin de l'OE indique qu' regard du dossier médical, il*

apparaît qu'il n'existe pas de menace directe pour la vie de la concernée ou un état de santé critique », reprochant de ce fait clairement à la requérante de n'avoir pas actualisé sa demande.

Or, le Conseil d'Etat, confirmant la jurisprudence du Conseil, a précisé dans un arrêt n° 222.232 du 24 janvier 2013 que « [...] *le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande* ».

En l'occurrence, il apparaît clairement que la requérante n'a, à aucun moment, estimé nécessaire d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de se tenir pour complètement informée de la situation et, dès lors, de statuer sur les éléments médicaux étayant la demande d'autorisation de séjour. Si elle s'estimait insuffisamment informée, il lui appartenait d'inviter la requérante à actualiser sa demande afin de préciser l'évolution de son état de santé, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi que le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement dû au temps de traitement du dossier par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie défenderesse, en motivant son rejet sur la base de l'absence d'actualisation des circonstances médicales par la requérante alors qu'aucune demande en ce sens ne lui a été faite, viole l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. La première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 6 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.